



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Projet d'élaboration du PLU de Montbéliard

Le Préfet du département,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-472 transmise par la commune de Montbéliard, reçue le 14 mars 2016, portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 28 avril 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Montbéliard, qui comptait 26 084 habitants en 2012, envisage la création de 1720 logements d'ici 2030 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de denserement de la population ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain et en utilisant les dents creuses ;

Considérant que ces espaces sont déjà constructibles dans le plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que la commune de Montbéliard est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 22 mai 2006 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne consomme pas de terres naturelles supplémentaires et qu'il crée des zones A comptant 150 hectares de terres agricoles ;

Considérant que les espaces forestiers, les principaux parcs, notamment le bois du Parc identifié par le SCoT comme espace naturel remarquable, ainsi que les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone naturelle ; qu'un travail d'identification des zones humides a été mené ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectifs de conserver une urbanisation maîtrisée des franges urbaines et d'éviter les opérations à fort impact paysager dans les espaces encore constructibles des coteaux et crêtes ;

Considérant que la commune de Montbéliard n'est pas concernée par un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de PLU ne remet pas en cause le corridor écologique du canal de l'Allan et qu'il prévoit de préserver les principales zones nodales par un classement en zone naturelle ;

Considérant que les deux stations d'épuration d'Arbouans et de Sainte-Suzanne sont suffisamment dimensionnées pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Montbéliard n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

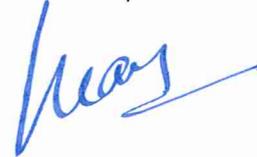
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Doubs
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex